

ARRETE n°2018-43

**Portant organisation des élections des représentantes et représentants du collège des usagers
au Conseil de gestion de l'UFR de Sciences et Technologie**

L'administratrice provisoire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du Conseil d'administration du 10 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'UFR de Sciences et de technologie dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2005 ;

Le Comité électoral consultatif entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SIEGES A POURVOIR PAR COLLEGE, DATE, HORAIRE ET LIEU D'EXERCICE DU SCRUTIN

Les électrices et électeurs appartenant au collège des usagers de l'UFR de Sciences et technologie sont appelé.e.s à élire 8 représentantes et représentants titulaires et 8 représentantes et représentants suppléants.

Le scrutin pour ces élections aura lieu le :

MARDI 27 MARS 2018

Aux horaires et emplacements suivants :

**De 9 heures à 18 heures sans interruption
Bâtiment P1, Salle 021
61 Avenue du Général de Gaulle
Campus Centre, Créteil**

**Et de 9 heures à 17 heures sans interruption
Bâtiment F2, salle 111
Campus de Sénart, Lieusaint**

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COLLEGE DES USAGERS

Conformément à l'article D.719-14 du Code de l'éducation susvisé, sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 sont électeurs dans ces collèges dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Les personnes mentionnées aux deuxième et au troisième alinéa dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard auprès du Président de l'université, par écrit, sur support papier accompagné de sa signature au plus tard le :

MERCREDI 21 MARS 2018

A l'adresse : Bâtiment P2, Bureau 041, Campus Centre de Créteil

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités. Conformément à l'article D. 719-16 du code susvisé, les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Conformément à l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote si elle ou il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit effectuer cette dernière dans les conditions mentionnées au précédent article.

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation, les listes électorales sont affichées au sein de la Faculté de droit sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. Les demandes de rectification de ces listes sont adressées ou déposées auprès du président de l'université, à l'adresse suivante : **Bâtiment P2, bureau 041, Campus Centre, Créteil**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées au présent arrêté et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VOTE ET DE PROCURATION

Au moment du vote, toute électrice et tout électeur devra justifier de son identité par la présentation d'un justificatif de sa qualité professionnelle, soit par la présentation d'une carte professionnelle ou d'une pièce d'identité¹.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Conformément à l'article D. 719-17 du code de l'éducation, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'administration. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la Faculté. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie **jusqu'au lundi 26 mars à midi (12h00)**, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de réception des candidatures mentionnée au présent article. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation susvisé, le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président, avec accusé de réception dans les conditions mentionnées ci-dessous. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. **Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué**, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3. **A l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel, chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Conformément à l'article D. 719-23 du code de l'éducation susvisé, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les

¹ Permettent de justifier de son identité en sens du présent arrêté les pièces énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.

programmes doivent être présentés en noir et blanc, sur une feuille d'un format A4 qui ne peut dépasser un recto et un verso.

Les candidatures (listes, déclarations de candidature individuelle signées et accompagnées des documents mentionnés au deuxième alinéa et, le cas échéant, les programmes mentionnés au précédent alinéa) doivent être adressées **par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées** auprès du président de l'UPEC à l'adresse suivante :

**Bâtiment P2, Salle 041, Campus centre de Créteil
UFR de sciences et technologie
61 avenue du général de gaulle, Créteil**

La date limite de réception des candidatures est fixée au : **LUNDI 19 MARS A MIDI (12 heures 00)**.

Conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date et cet horaire.

ARTICLE 6 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article D.719-20 du code de l'éducation susvisé, les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.**

Les listes présentées au suffrage des électrices et électeurs ne doivent être ni modifiées, ni raturées, ni panachées sous peine de nullité.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation susvisé, Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PROPAGANDE

Conformément à l'article D.719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la date du scrutin. Le jour du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur et la responsable administrative de la composante sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 mars 2018

L'Administratrice provisoire

Françoise MOULIN CIVIL